

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION IMATHIS**

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
**IMATHIS, Association pour la pratique de l'Image**

## **Article 2 : Objet**

Cette Association a pour but :

- d'utiliser, faire connaître et rendre accessible au plus grand nombre, les techniques de l'image,
- de mettre à profit ses connaissances, son savoir faire et ses moyens au bénéfice de projets, de citoyenneté et/ou d'autres associations,
- de favoriser l'expression des habitants d'Athis-Mons et des villes environnantes par toutes les techniques de l'image.

## **Article 3 : Siège Social**

Le Siège Social est fixé au 18 rue des Carneaux, 91200 ATHIS MONS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée

## **Article 5 : Composition**

L'Association se compose de membres actifs et de membres passifs (d'honneur, bienfaiteur). Sont membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils doivent payer une cotisation annuelle.

## **Article 6 : Membres de l'Association**

- est admise, comme membre actif, toute personne physique ou morale, agréée par le Bureau ou par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions. Pour être admis, après avis du Conseil d'Administration, il doit être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration après délibération. Les membres actifs ou adhérents sont engagés à verser au plus tard à la date fixée chaque année par le C.A., le montant de leur cotisation pour l'année en cours.
- est admise ou désignée membre d'honneur par le Conseil d'Administration, toute personne ayant œuvré de façon significative à la bonne marche de l'Association ou ayant contribué à l'essor de celle-ci. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais ils n'ont pas droit de vote.

## **Article 7 : Devoirs et respect**

Tout membre a le devoir de respecter le règlement intérieur ainsi que les articles des statuts. Il doit faire en sorte de ne pas porter préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association. De même, il ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de toute personne de l'Association. Il est tenu, lors de toute intervention, de montrer un respect légitime envers tout autre membre.

## **Article 8 : Départ**

Un membre peut quitter l'Association à tout moment. Ce départ ne libère pas le membre du paiement de la cotisation due à l'Association. Un départ en cours d'année n'autorise pas un dédommagement ou paiement au prorata du temps passé. Le paiement est contracté pour l'année entière.

## **Article 9 : Avertissement, sanction**

A la demande d'un ou plusieurs adhérents, le Conseil d'Administration et le bureau sont habilités à établir un avertissement, voire une sanction de radiation partielle ou définitive :

- 1- pour tout manquement relatif aux articles du règlement intérieur et des statuts.
- 2- pour toute initiative ou démarche extérieure non approuvée au préalable par le bureau ou le Conseil d'Administration, pouvant porter préjudice à l'association.

La décision est précédée d'un avis adressé à l'intéressé. Il sera entendu par le Conseil d'Administration.

## **Article 10 : Non renouvellement d'adhésion**

Le bureau se donne le droit de rejeter une nouvelle demande d'adhésion (renouvellement). L'ancien adhérent se verra alors refuser sa réinscription, sans qu'il y ait vote par le Conseil d'Administration.

## **Article 11 : Perte de la qualité de membre**

En complément de l'article 7, la qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement ou pour non respect des statuts et suite aux articles 9 et 10.

## **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, au moins une fois par an. Tout actif peut donner son pouvoir à un autre membre à concurrence d'un seul pouvoir par membre.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose le rapport moral, suivi du rapport d'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Le bilan aura, préalablement, été présenté au Conseil d'Administration pour une première validation. L'assemblée délibère sur les orientations à venir à partir d'un budget prévisionnel.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour. Toutefois, un point supplémentaire : « Questions diverses » est ajouté dès lors qu'il a été mentionné par un adhérent une semaine avant l'Assemblée Générale, auprès du Secrétaire.

En fin de saison, lors de l'Assemblée Générale, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration (article 13) qui sont élus pour une durée de trois ans. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les délibérations sont prises à mains levées, toutefois pour l'élection des membres du Conseil un vote à bulletin secret peut avoir lieu.

L'assemblée oblige par leurs décisions tous les adhérents de l'association.

### **Article 13 : Le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composée de 6 à 10 membres majeurs. Les membres sont élus, pour une durée de trois ans.

Ne pourront siéger que les membres actifs. Pour être admis au renouvellement du Conseil d'Administration, les membres devront avoir au moins un an d'ancienneté au sein de l'Association Imathis.

Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, un tiers des membres du Conseil démissionne afin de procéder à un renouvellement par élection. Il ne peut être renouvelé qu'avec un maximum de trois nouveaux membres. Les anciens membres, ayant démissionnés, peuvent se représenter pour cette élection. Ils sont rééligibles. Si le nombre de représentants est supérieur à dix, l'Assemblée Générale se positionnera sur la cohérence et la représentativité avant de voter sur la composition définitive du Conseil d'Administration.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.), il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin dès lors que le mandat des nouveaux membres est attribué.

Le Secrétaire informera l'ensemble des adhérents de la constitution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration constitue le bureau parmi ses membres (voir article 14). Le Secrétaire informera également l'ensemble des adhérents.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

### **Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou par au moins trois membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à minima à deux réunions, sur une saison, pourra perdre son mandat et sera considéré comme démissionnaire du Conseil.

L'intéressé sera informé par le Secrétaire.

## **Article 15 : Constitution du Bureau**

En application de l'article 12, les membres du Bureau émanent des représentants du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit par vote les membres du Bureau pour un an. Il est composé à minima d'un/une :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier

Il est prévu qu'en cas de charge d'activité ou de nombre important d'adhérents, il puisse être défini un Vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

En support et hors bureau, il est défini des membres référents, lesquels ont un rôle consultatif auprès de certaines instances.

Ces activités de référents pourront cesser dès lors que le bureau en fait la demande ou que l'intéressé en demande l'arrêt.

## **Article 16 : Défraiement**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont faites bénévolement.

Toutefois, les frais occasionnés pendant l'accomplissement de leur mandat ne leur seront remboursés qu'en présence de pièces justificatives et décision du bureau quant au bien fondé des dépenses.

Le rapport financier présenté en fin d'année lors de l'Assemblée Générale, doit faire mention des remboursements des frais de missions, de déplacements ou de représentations, payés à des membres du Conseil d'Administration, ou à tout membre chargé de mission.

## **Article 17 : Dépenses Majeures**

Les dépenses majeures sont évaluées pour un montant fixé chaque année par le C.A., proposé et accepté en assemblée générale.

Les paiements d'un montant supérieur ou égal à la somme fixée doivent faire l'objet d'une double signature, celle du Président et celle du Trésorier.

Le Bureau statue sur les consommables, maintenance, etc.

Le Conseil d'Administration statue sur des investissements plus lourds, comme achats de matériel, lesquels sont votés lors d'un conseil d'administration.

Dans tous les cas, les justificatifs, devis, factures seront archivés par le Trésorier.

## **Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est constituée sur demande du président, ou à la demande de trois personnes minimum issues du Conseil d'Administration. La demande est faite auprès du Président.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale Ordinaire.

L'ordre du jour d'une Assemblée Extraordinaire concerne la modification des statuts, une modification importante au sein des membres du Conseil d'Administration, ou la dissolution. Les adhérents sont informés des nouveaux statuts par leur lecture lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations prises pour une dissolution, après information à l'ensemble des adhérents sont votées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les modalités de la dissolution seront définies lors de cette Assemblée, puis mises en application par le Conseil d'Administration avant dissolution effective.

## **Article 19 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est approuvé en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à renforcer les points couverts par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **Article 20 : Statuts et Modification des Statuts**

Les statuts en vigueur, peuvent être révisés et/ou optimisés afin de garantir la bonne marche de l'Association Imathis. La révision est faite par le bureau, avec, le cas échéant, avis de personnes compétentes sur les points à traiter.

Le Conseil d'Administration est consulté avant de procéder à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour approbation. Le dépôt des nouveaux statuts sera fait aux services préfectoraux compétents pour enregistrement.

Les nouveaux statuts modifiés sont applicables dès leur enregistrement.

Les nouveaux statuts, lus à l'ensemble des adhérents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sont consultables auprès des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 21 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des Collectivités Municipales Territoriales, le produit des activités et manifestations et toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Article 22 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités définies dans l'article 18, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à la loi.

Le Président, Date et Signature

Le Vice-Président, Date et Signature

Le Secrétaire, Date et Signature

Le Trésorier, Date et Signature